

## **Projet de note de gestion relative aux mesures d'accompagnement indemnitaire des fusions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

### **Principes**

#### **A) La Prime d'accompagnement de la réorganisation régionale de l'Etat**

##### **1. Bénéficiaires**

Fonctionnaires, non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée et OPA exerçant leurs fonctions au sein d'une DREAL et dont le poste est supprimé ou transféré.

Ceci inclut les agents d'autres ministères en PNA au sein des DREAL.

##### **2. Modalités d'attribution de la PARRE :**

2 parts cumulables entre elles dès lors que les agents remplissent les conditions requises :

- 1ère part si changement de résidence administrative ;
- 2ème part si reconversion professionnelle des agents nécessitant une formation professionnelle supérieure ou égale à 5 jours

Non cumul PARRE-PRS.

##### **I. Première part : la PARRE dite géographique**

Situations d'exclusion (agents affectés pour la 1ère fois au sein de l'administration et moins d'un an dans le service, agents dont le conjoint perçoit la prime au titre de la même opération de réorganisation, sanction disciplinaire).

Montant (cf barème). En ce qui concerne le calcul de la distance entre la nouvelle et la précédente résidence administrative, il doit être tenu compte de l'itinéraire le plus court par la route.

Versement : en une seule fois ou en 2 fractions égales sur deux années consécutives

Remboursement : si l'agent quitte le poste sur lequel il a été muté ou déplacé dans les 12 mois suivant sa nomination (sauf exceptions : mutation de l'agent prononcée en vue de pourvoir un poste vacant, promotion de grade, affectation de l'agent à l'issue d'une période de scolarité...). Par ailleurs, au prorata si radiation des cadres.

Les agents devront compléter une demande d'attribution de la PARRE. Ils seront en outre destinataires d'une décision individuelle d'attribution.

##### **II. Deuxième part : la PARRE dite fonctionnelle - situation de reconversion professionnelle**

Si mobilité fonctionnelle à l'initiative de l'administration sous réserve de suivre une formation professionnelle d'une durée supérieure ou égale à 5 jours. Montant forfaitaire de 500 €.

Versement : en une seule fois, à l'issue de la période de formation, au moment de la prise de fonction de l'agent sur le nouveau poste.

## **B) Complément à la mobilité du conjoint**

Si le conjoint est contraint de cesser son activité professionnelle en raison de la mobilité géographique du bénéficiaire, au plus tôt 3 mois avant et au plus tard 1 an après la date de mutation ou déplacement. Si le conjoint est un agent public, la mise en disponibilité et la mise en congé sans traitement sont considérées comme une cessation d'activité.

Montant forfaitaire de 6 100 €.

Remboursement : le complément doit être remboursé dès lors que la PARRE fait l'objet d'un remboursement.

## **C) Modalités d'attribution de l'IDV dans le cadre de la réforme territoriale**

Agent dont le poste est supprimé ou fait l'objet d'une réorganisation. Modalités applicables pendant toute la durée des opérations de réorganisation de service, jusqu'au 31 décembre 2020.

Exclusions (les fonctionnaires stagiaires, les militaires, agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée déterminée, agents n'ayant pas accompli la durée totale de service à laquelle ils se sont engagés à l'issue d'une période de formation, agents quittant la fonction publique dans le cadre d'une admission à la retraite, d'un licenciement ou d'une révocation, agents bénéficiant de l'indemnité de résidence à l'étranger, agents placés en disponibilité, agents se situant à plus de deux ans de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension).

### **Montant**

Montant modulé à raison de l'ancienneté de l'agent dans la fonction publique :  $1/12^{\text{ème}}$  de la rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission multiplié par le nombre d'années d'ancienneté dans l'administration, dans la limite de vingt-quatre fois un douzième de la rémunération annuelle brute. Il est tenu compte des services accomplis au sein de la fonction publique territoriale ou hospitalière.

Agents placés en position de disponibilité, de congé parental ou de congé de présence parentale : la rémunération prise en compte est celle perçue au cours de la dernière année civile au titre de laquelle ils ont été rémunérés par l'administration.

Assiette de calcul : éléments liés au traitement indiciaire de base, aux primes et indemnités liées aux fonctions, à la manière de servir. Exclusions : primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais, majorations et indexations relatives à une affection outre-mer, indemnité de résidence à l'étranger, primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations, indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi, versements exceptionnels ou occasionnels liés à l'appréciation de la manière de servir, versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique, primes et indemnités liées à l'organisation du travail (IHTS, ISH, astreinte), indemnité de résidence, supplément familial de traitement.

En ce qui concerne les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service, le montant des primes et indemnités pris en compte pour la détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire est celui qu'ils auraient perçu, s'ils n'avaient pas bénéficié d'un logement par nécessité absolue de service.

### **Procédure d'attribution**

En deux temps : l'agent formule sa demande d'attribution, l'administration notifie sa décision et indique en cas de réponse positive le montant estimatif. Puis l'agent dépose sa demande de démission par écrit. L'administration notifie sa décision avec indication du montant et de la date effective de la démission.

Les agents placés en PNA peuvent également prétendre au versement de l'IDV.

#### **D) Modalités de prise en charge des frais de changement de résidence**

Indemnité forfaitaire de changement de résidence majorée de 20 %, et prise en charge des frais de transport à hauteur de 100 %.

Dépôt de la demande au maximum 12 mois à compter de la date du changement de résidence administrative. Transfert de la résidence familiale au maximum 9 mois avant le changement de résidence administrative.

#### **E) Autres dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique**

Les fonctionnaires faisant l'objet d'une opération de réorganisation de service ouvrant droit à la PARRE peuvent prétendre à l'IAM et au CIA.

- Indemnité d'accompagnement à la mobilité (IAM) instituée par le décret n° 2011-513 versée aux fonctionnaires appelés à exercer, sur demande de l'administration et suite à la restructuration de leur service, leurs fonctions dans un autre emploi de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière.

Montant : différence entre le montant indemnitaire annuel effectivement perçu dans l'emploi d'origine durant l'année civile précédant le changement d'emploi, ou à défaut, la dernière année civile au cours de laquelle il a été rémunéré dans son corps ou emploi d'origine et le plafond annuel des régimes indemnitaires applicable à l'emploi d'accueil.

Versée mensuellement par l'administration d'accueil pendant une durée maximale de trois années consécutives..

- Complément indemnitaire d'accompagnement (CIA) institué par le décret n°2014-507 du 19 mai 2014, versé aux fonctionnaires mutés, détachés ou intégrés dans un autre corps ou cadre d'emplois de l'une des trois fonctions publiques à la suite de la suppression de leur poste.

Montant : différence constatée entre le montant de primes perçues par l'agent durant les 12 mois précédant son mouvement et le montant mensuel moyen des primes liées à l'emploi d'accueil figurant dans l'attestation délivrée par le service d'accueil.

Versement à la charge de l'administration d'origine de l'agent, mensuellement durant 7 ans : quatre à taux plein puis de façon dégressive (75%, 50% et 25%).

CIA non cumulable avec l'IAM.